



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (5<sup>ème</sup> chambre )**  
16 septembre 2002

---

**1. Convention – Entreprise de travaux – Conditions générales – Acceptation**

**2. Action téméraire et vexatoire – Dommage moral**

1. *Lorsque le maître de l'ouvrage n'est pas un commerçant, la facture ne suffit pas à rapporter la preuve de son acceptation des conditions générales qui y figurent, en l'absence de devis ou de contrat signé.*
2. *En persistant à affirmer en conclusions mais sans preuve qu'il a été victime de la malhonnêteté de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage cause à celui-ci un dommage moral réparé par l'octroi d'un euro symbolique.*

( SPRL A. / B.)

---

(...)

**I. Antécédents du litige**

Les faits et les antécédents de la procédure ont été exposés dans le jugement du 30 juin 2000 désignant G. en qualité d'expert.

Celui-ci a déposé un rapport de carence le 21 mai 2001.

**II. Discussion**

A. L'action principale

1. Le solde de facture

La SPRL A. réclame un solde de facture d'un montant, non contesté en soi, de 75 749 F (1877,77 euros) TVA comprise.

La défenderesse s'oppose au paiement en faisant valoir que les travaux n'avaient pas été achevés et étaient affectés de malfaçons.

Elle ne rapporte toutefois aucune preuve de ses affirmations.

L'expert a en effet été contraint de déposer un rapport de carence, au motif qu'elle avait fait procéder à des réparations par un tiers avant la première vue des lieux, sans conserver de preuve de l'existence des malfaçons ou de l'intervention du tiers.

Elle a communiqué à l'expert une cassette vidéo où on peut voir des travaux inachevés.

Toutefois, le devis des travaux de la demanderesse n'a pas été produit et au moins une autre entreprise était présente sur le chantier en même temps qu'elle. L'expert n'a donc pas pu déterminer avec certitude si la cassette concernait bien les travaux de la demanderesse.

Dans ces conditions, le solde de la facture de la SPRL A. est dû.

## 2. La clause pénale et les intérêts

La demanderesse ne réclame pas, au dispositif de ses conclusions, l'application de la clause pénale.

Au demeurant, il n'est pas établi que la défenderesse a accepté l'application de ses conditions générales.

En effet, la défenderesse n'étant pas commerçante, la facture ne suffit pas à rapporter la preuve de l'acceptation des clauses générales qui y figurent (1) et les parties ne produisent ni devis ni contrat signé.

Par identité de motifs, l'application des intérêts conventionnels (2) doit être écartée au profit de l'intérêt légal.

Les intérêts sont dus à dater de la mise en demeure du 18 mai 1999 jusqu'à complet paiement, sur le solde en principal.

## 3. La demande de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire

La défenderesse a pu commettre une erreur d'appréciation non fautive en demandant la désignation d'un expert alors qu'elle avait déjà fait remettre les lieux en état.

Par contre, elle commet une faute en persistant à affirmer en conclusions qu'elle a manifestement été victime de la malhonnêteté de la SPRL A., alors qu'elle ne dispose d'aucune preuve de ses affirmations.

Ce faisant elle cause à la demanderesse un dommage d'ordre moral, qui sera adéquatement réparé par l'octroi d'un euro symbolique.

## B. L'action reconventionnelle

Il résulte des considérations qui précèdent (supra A 1) que l'action reconventionnelle de A. n'est pas fondée.

1. En ce sens, Dirix et Ballon, La facture, Kluwer, 1996, p.166 et les réf. citées.
2. En toute hypothèse, le taux de 12 % est excessif par rapport au dommage effectivement subi par la demanderesse en suite du retard de paiement.

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 16 septembre 2002** – Tribunal civil (5<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme A. **Demoulin**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes E. **Bertrand** ( loco L. **Misson**) et V. **Zaguet** ( loco R. **D'Amico** )

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2005 - 028  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège